

Délibération

Générale

colonial

DELIBERATION n° 228 fixant les taxes à percevoir pour les désinfections, dératisations et désinsectisations effectuées à la demande des particuliers.

n° 228

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
9 mai 1961

Numéro JO
n° 5 du 31/05/1961

Date du numéro
31 mai 1961

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er.— Il est institué en Côte Française des Somalis, des taxes sur les désinsectisations, les désinfections et les dératisations, effectuées par le Service d'Hygiène «à la demande» des particuliers en dehors des campagnes systématiques qui demeurent gratuites. Art. 2.— Les taxes à percevoir au profit du budget local sont fixées comme suit : 1° Désinfection par formolisation des marchandises placées dans une pièce de 4 X 4 X 3 — 2.000 francs. 2° Désinsectisation par insecticide prêt à l'emploi : — avec une solution ou émulsion combinée : 100) fr Djibouti le litre ; — avec une poudre mouillable : 59 fr. Djibouti le litre. 3° Dératisation : — par appât empoisonné : 150 fr. Djibouti le kilo; — par produit pour épandage : 600 fr. Djibouti le kilo. Art. 3.— La désinfection est effectuée dans un local fixé par le demandeur qui fournit le matériel destiné à rendre le local hermétique. Art. 4.— Les droits prévus à l'article 2 Seront pris en recette au budget local au titre de «taxes diverses et taxes pour service rendu ».

Le Président de la Commission permanente de l'Assemblée Territoriale, OMAR KAMIL, WARSAMA.P. le Secrétaire de la Commission permanente de l'Assemblée Territoriale, Le Vice-Président, AHMED HASSAN AHMED.